



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du 8 - AVR. 2019

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société RUBIS TERMINAL à Strasbourg – Pompage dans le bassin AUBERGER pour la défense incendie.

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation (...) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées au 65 quai Jacoutot à Strasbourg par la société Rubis Terminal ;
- VU la déclaration du 19 juin 2018 (affaire BEREST 6704821805060) par la société Rubis Terminal d'un pompage dans les eaux superficielles relevant de la rubrique « IOTA » n° 1.2.1.0 (prélèvement d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de nouvelles capacités de pompage depuis le bassin AUBERGER contribuera à rendre les installations susvisées indépendantes des services de secours pour ce qui est des moyens de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement décrit dans la déclaration susvisée est sans incidence sur le bassin AUBERGER en communication avec le Rhin et ce, d'autant moins que ce prélèvement ne sera effectif que ponctuellement, lors d'exercices ou en cas d'accident industriel ;

CONSIDÉRANT que cette modification, au regard des descriptifs des dossiers transmis à l'Administration avant le 19 juin 2006, est notable mais non substantielle en ce qu'elle ne modifie pas les dangers et inconvénients présentés par les installations, mais contribue au contraire à en améliorer la sécurité ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration susvisée du 19 juin 2018 relative à la création, pour la défense incendie, d'un prélèvement dans le bassin AUBERGER par la société RUBIS TERMINAL au 65 quai Jacoutot à 67000 STRASBOURG.

Article 2 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS TERMINAL.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code sus visé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

À cet effet, ils peuvent saisir le Tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

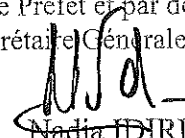
Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société RUBIS TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI